



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 24 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents :	19
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : FRESQUET Céline à ARQUIE David, BESSOU Sonia à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore.

ETAIENT ABSENTS : ROBERT Jean, ROUX Pascale, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, MARSAGLIA Alex.

SECRETARE DE SEANCE : MARROU Stéphane

21-049 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa séance du 6 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le budget primitif de la commune pour l'exercice 2021.

Il convient à ce jour de prévoir une modification n° 1 de ce budget afin de régulariser un compte d'affectation de crédits comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (chap.) – Fonction - Opération	Montant
		7551 (75) – 01 : Excédent des budgets annexes	-200 000,00
		7561 (75) – 01 : Régies dotées de la seule autonomie financière	200 000,00
Total dépenses		Total recettes	0

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **VU** les articles L. 1612-11 et L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **MODIFIE** comme indiqué ci-dessus le Budget Primitif 2021 par voie de décision modificative n°1.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 2 juillet 2021

Le maire,

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

J. Claude Badier

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 24 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents :	19
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : FRESQUET Céline à ARQUIE David, BESSOU Sonia à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore.

ETAIENT ABSENTS : ROBERT Jean, ROUX Pascale, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, MARSAGLIA Alex.

SECRETAIRE DE SEANCE : MARROU Stéphane

21-050 : FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la Loi n°83-540 du 28 juin 1982,
- **VU** la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,
- **VU** l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette date, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

Cette disparition du produit fiscal sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Pour le département du Tarn et Garonne, le taux appliqué est celui de 2020 soit 28,93% (TFPB) et pour la commune, Monsieur le Maire propose de reconduire les taux de 2020, soit 25,52%, soit un taux total dit « taux de référence » de 54,45%.

Commune par commune, les montants de la taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de la taxe foncière transférés. Pour corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été institué pour permettre d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre communes.

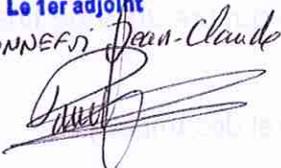
Au vu des éléments ci-dessus, il convient donc que le conseil municipal se prononce sur la fixation des taux de fiscalité directe pour 2021.

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115,57%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54,45%
 - o Etant bien précisé que ce taux de référence tient compte d'une part de taux communal de 25,52%, qui reste inchangé par rapport à 2020 et pour lequel les élus réaffirment leur souhait de ne pas augmenter les taux de fiscalité de la commune, et d'autre part, du taux départemental 2020 soit 28,93%.

Il est à préciser que pour le contribuable, l'opération est transparente et sans conséquence financière sur la part communale.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **RAPPORTE** la délibération n°21-025 du 6 avril 2021 portant fixation des taux de fiscalité directe locale,
- **FIXE** pour l'année 2021 les taux de la fiscalité directe locale de la manière suivante :
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115,57%
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54,45%
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif et notamment l'état 1259.

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint
BONNEFOI Jean-Claude


Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 2 juillet 2021

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 24 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESSEMAN Evelyne, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents :	19
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : FRESQUET Céline à ARQUIE David, BESSOU Sonia à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore.

ETAIENT ABSENTS : ROBERT Jean, ROUX Pascale, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, MARSAGLIA Alex.

SECRETAIRE DE SEANCE : MARROU Stéphane

21-051 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE INITIE PAR LA COMMUNE DE MONTBARTIER POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil Municipal,

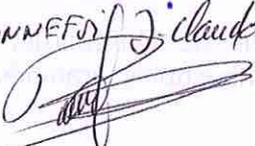
- **VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la convention constitutive jointe en annexe,
- **CONSIDERANT** que la commune de Beaumont de Lomagne a des besoins en matière de fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse,
- **CONSIDERANT** que la commune de Montbartier a constitué un groupement de commandes de fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse dont il est le coordonnateur,
- **CONSIDERANT** que la commune de Beaumont de Lomagne, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

- **ETANT PRECISE** que la commune de Beaumont de Lomagne sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché de fourniture de combustibles granulés bois pour la saison de chauffe 2021-2022.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire habilité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Beaumont de Lomagne au groupement de commandes précité pour :
 - o La fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire habilité à signer la convention pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- **PREND ACTE** que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes pour le compte de la commune de Beaumont de Lomagne, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire habilité à signer les contrats de fourniture de combustibles granulés bois avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture de combustibles granulés bois retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès du(es) fournisseur(s) de combustibles granulés bois, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Beaumont de Lomagne.

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Bonnefoy J. Claude


Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 2 juillet 2021

Le maire,
Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE

PREAMBULE

L'étude portant sur les chaufferies granulés bois collectives, réalisée en 2017 par le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82), a notamment permis de quantifier les volumes consommés à l'échelle départementale, et les tarifs de livraison pratiqués.

En conséquence, dans un souci de sécurisation de l'approvisionnement et d'optimisation des achats par l'effet de volume, la commune de Montbartier a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des acheteurs publics (tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public), acheteurs de combustibles biomasse, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- Commune de Montbartier, 1 Place de la Mairie, 82700 Montbartier.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.



Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine suivant :

- Fourniture et livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars relatifs aux marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé, signataires de la présente convention.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

La commune de Montbartier est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place de la Mairie, 82700 Montbartier.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Montbartier est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- De recenser et synthétiser les besoins de chaque membre qui lui auront été communiqués, établir un état récapitulatif sous forme d'une fiche de besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de procéder à la reconduction ou à la non reconduction des marchés, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
-
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6- MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui.

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, la commune de Montbartier, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année et rend compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 12- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 13- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'un membre au groupement de commandes
Annexe 2 : Liste des membres du groupement

Fait à Beaumont de Lomagne,
le 2 juillet 2021



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNEFI Claude

ANNEXE 1
Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LA COMMUNE DE MONTBARTIER POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE.

Le conseil Municipal ou l'organe délibérant

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique a des besoins en matière :

- De fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse.

Considérant que la commune de Montbartier a constitué un groupement de commandes de fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de [nom de la commune] / nom de la structure publique, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune ou nom de la structure publique sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché de fourniture de combustibles granulés bois pour ses différents points de livraison.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité, le conseil municipal ou l'organe délibérant :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique au groupement de commandes précité pour :
 - o La fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à signer la convention pour le compte de la commune ou de la structure publique dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ou nom de la structure publique pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame / Monsieur le Maire ou représentant de la structure publique habilité à signer les contrats de fourniture de combustibles granulés bois avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture de combustibles granulés bois retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès du(es) fournisseur(s) de combustibles granulés bois, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de [nom de la commune] ou nom de la structure publique.

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2
Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 7-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

COORDONNATEUR	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE D'EXECUTION DE LA CONVENTION
	Commune	Délibération du conseil municipal	15 février 2018

NOM	TYPE DE STRUCTURE	NATURE DE LA DECISION	DATE
COMMUNE DE BEAUZELLE	Commune	Délibération du conseil municipal	16 mai 2019
COMMUNE DE BESSENS	Commune	Délibération du conseil municipal	4 septembre 2020
COMMUNE DE BIOULE	Commune	Délibération du conseil municipal	15 juin 2018
COMMUNE DE CAMPSAS	Commune	Délibération du conseil municipal	5 juin 2018
COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	Commune	Délibération du conseil municipal	24 mai 2018
COMMUNE DE FINHAN	Commune	Délibération du conseil municipal	22 mai 2018
COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE	Commune	Délibération du conseil municipal	23 mai 2018
COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE	Commune	Délibération du conseil municipal	8 juin 2018
COMMUNE DE MOISSAC	Commune	Délibération du conseil municipal	11 juillet 2019
COMMUNE DE MOLIERES	Commune	Délibération du conseil municipal	31 mai 2018
COMMUNE DE MONTBARTIER	Commune	Délibération du conseil municipal	15 février 2018
COMMUNE DE POMPIGNAN	Commune	Délibération du conseil municipal	20 juin 2019
COMMUNE DE REALVILLE	Commune	Délibération du conseil municipal	15 mai 2018
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	Commune	Délibération du conseil municipal	15 mai 2018
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	Commune	Délibération du conseil municipal	31 juillet 2019
COMMUNE DE LA SALVETAT-BELMONTET	Commune	Délibération du conseil municipal	17 mai 2018
COMMUNE DE VARENNES	Commune	Délibération du conseil municipal	17 mai 2018
COMMUNE DE VERDUN-SUR-GARONNE	Commune	Délibération du conseil municipal	26 juin 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-SUD TARN-ET-GARONNE	Etablissement public	Délibération du conseil communautaire	28 juin 2018

APIM LE BARRADIS LAVIT-DE-LOMAGNE	Association	Délibération de l'association	29 mai 2018
SOLVIEHL	Association	Délibération de l'association	24 mai 2019

COMMISSION DE LA GESTION DE LA COMMUNE	COMMISSION DE LA GESTION DE LA COMMUNE	COMMISSION DE LA GESTION DE LA COMMUNE	COMMISSION DE LA GESTION DE LA COMMUNE
--	--	--	--

DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	TYPÉ DE DÉLIBÉRATION	LIBÉ
26 mai 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
14 septembre 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
12 juin 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
27 mai 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
19 mai 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
13 mai 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
14 mai 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
8 juin 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
13 juin 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
23 juin 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018.
18 septembre 2018	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
20 juin 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
14 mai 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
12 juin 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
11 juillet 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
13 mai 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
27 mai 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
27 mai 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.
27 mai 2019	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.	Commission	Le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 24 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

PROCURATIONS : FRESQUET Céline à ARQUIE David, BESSOU Sonia à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore.

ETAIENT ABSENTS : ROBERT Jean, ROUX Pascale, MARSAGLIA Alex.

SECRETAIRE DE SEANCE : MARROU Stéphane

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents :	20
Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0

21-052 : PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour la rentrée 2021, la commission permanente de la Région a décidé d'une nouvelle étape tarifaire vers la gratuité en abaissant le coût du transport scolaire à 45 € par an pour les élèves demi-pensionnaires des niveaux primaire et secondaire remplissant les conditions donnant droit au transport scolaire. La gratuité sera instaurée pour les élèves internes remplissant les mêmes conditions.

Un processus d'harmonisation a conduit à approuver des mesures transitoires pour les élèves qui bénéficiaient d'une tarification similaire sans remplir les conditions ouvrant droit au transport scolaire ou qui ont vocation à bénéficier d'un statut spécifique :

- Les élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée,
- Les étudiants et apprentis, pour lesquels un droit d'accès aux services de transport scolaire est ainsi maintenu sur le réseau routier régional dans le département.

Pour 2021/2022, ces élèves se verront maintenue la tarification appliquée pour 2020/2021.

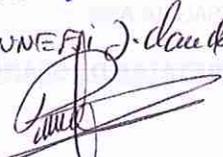
Il propose que la participation communale soit fixée à 50 % du montant demandé par le Conseil Régional pour l'année scolaire 2021/2022 et que les familles participent à 50 %, soit une participation de la commune de 22,50 € pour les demi-pensionnaires.

Il ajoute également qu'en cas de difficultés financières éprouvées par une famille pour le paiement de cette participation il y aura la possibilité pour cette dernière de faire une demande d'aide auprès du C.C.A.S.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer la participation financière de la Commune aux transports scolaires pour 2021/2022 à la somme de 22,50 € pour les demi-pensionnaires. Les familles étant redevables du solde par enfant, soit 22,50 € pour les demi-pensionnaires.

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNEFI J. Claude


Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 2 juillet 2021

Le maire



Jean-Luc DEPRINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 24 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

PROCURATIONS : FRESQUET Céline à ARQUIE David, BESSOU Sonia à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore.

ETAIENT ABSENTS : ROUX Pascale, MARSAGLIA Alex.

SECRETAIRE DE SEANCE : MARROU Stéphane

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents :	21
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

21-053 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'il convient de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences au service espaces verts de la commune.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

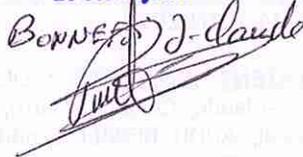
La prise en charge par l'Etat est de 80 % **du Smic horaire brut** sur 30 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** cette création de poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences au service espaces verts de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion de ce contrat.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 2 juillet 2021

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNET J-Luc


Le maire,



Jean-Luc DEPRINCE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 1^{er} JUILLET, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 24 JUIN 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, ARQUIE David, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, DIANA Corinne, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

PROCURATIONS : FRESQUET Céline à ARQUIE David, BESSOU Sonia à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, WYBIERALA Michel à LE JONCOUR Eléonore.

ETAIENT ABSENTS : ROUX Pascale, MARSAGLIA Alex.

SECRETARE DE SEANCE : MARROU Stéphane

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	08
Loi 2020-1379 du 14/11/2020	
Présents :	21
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

21-054 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1er janvier 2021.

Nous avons appris que la commune de Beaumont de Lomagne est éligible au dispositif « cantine à 1 € »

Monsieur le Maire propose donc de modifier les tarifs approuvés en décembre 2020 afin d'y inclure la tarification sociale et l'autoriser à signer la convention triennale avec l'Etat.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins 3 tranches progressives, calculées selon le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.

La collectivité s'engage à appliquer ces tarifs à l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements de son territoire, qu'ils y résident ou non, dès lors qu'ils bénéficient du service de restauration de la collectivité.

L'Etat s'engage au travers de la convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €

- **Pour les scolaires :**

Pour les enfants beaumontois		Pour les enfants non beaumontois	
Quotient familial	Tarif	Quotient familial	Tarif
0 à 950	1,00 €	0 à 950	1,00 €
951 à 1250	3,10 €	951 à 1250	4,59 €
+ de 1251	3,20 €	+ de 1251	4,69 €

Pour les enfants beaumontois et non beaumontois, 1 € sera rajouté au tarif en vigueur si l'enfant n'est pas inscrit.

- **Pour le périscolaire (la convention ne s'applique que dans le cadre scolaire, l'Etat n'intervenant pas dans le cadre périscolaire – les tarifs sont donc inchangés par rapport à décembre 2020) :**

Tarif unique pour l'ALSH (ces tarifs sont facturés au prestataire du marché de l'ALSH) :

- Le repas à 3,50 € par enfant,
- Le goûter à 0,35 € par enfant,

Tarif repas adulte : 5,20 €

Tarif repas agent : 5,00 €

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs de la restauration scolaire comprenant la tarification sociale pour application à compter du 2 septembre 2021 pour 3 ans à compter de la date de sa signature,
- **APPROUVE** les termes de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » à passer avec le Ministère des Solidarités et de la santé,
- **DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les recettes ainsi encaissées seront inscrites au budget de la commune chapitre 70 – produits des services, du domaine et ventes diverses, article 7066 redevances et droits des services à caractère social.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 2 juillet 2021

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNEFOI J. Claude



Le maire,
Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune : **DE BEAUMONT DE LORAGNE**

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame : **DEPRINCE Jean-Luc**.....

Ayant la fonction de : **Maire**.....

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

La collectivité s'engage à appliquer ces tarifs à l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements de son territoire, qu'ils y résident ou non, dès lors qu'ils bénéficient du service de restauration de la collectivité.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par courrier (à l'adresse : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à Beaumont de Domagne

Le 02 / 04 / 2021

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Bonnefais
[Signature]